

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration sont régis par le décret n° 85-924 du 30 août 1985.
- Les réunions du Conseil d'administration se tiendront au moins trois fois par an en séance ordinaire le soir après 18 heures sur convocation du Chef d'établissement, accompagnée du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires adressée aux membres titulaires (qui transmettent le cas échéant aux suppléants) au moins 10 jours à l'avance. Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si le nombre de présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant le conseil.
- Les questions seront classées dans l'ordre suivant :
 0. Installation des instances (premier CA)
 1. Affaires financières
 2. Bâtiments (Maintenance / Travaux)
 3. Equipement en matériel et mobilier
 4. Projet d'établissement
 5. Structures pédagogiques et postes : DGH, sectorisation
 6. Conventions et contrats
 5. Sorties et voyages
 7. Vie Scolaire / Projets culturels et scientifiques / Santé et prévention
 8. Formation continue / GRETA
 10. Associations en milieu scolaire
 11. Questions diverses
- Toute question non traitée sera reportée à la séance suivante, une nouvelle séance étant convoquée dans les meilleurs délais, chaque séance ne devant pas excéder 2h30. Toute suspension de séance ne doit pas excéder 10 minutes.
- Les questions diverses sont déposées auprès du Proviseur au plus tard 48 heures avant le Conseil d'Administration, elles seront traitées en fin de séance, ou insérées dans une question prévue sur le même thème.
- Les votes sont personnels et s'effectuent à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés ; lorsqu'aucun membre du CA n'en fait la demande, le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix, la décision revient au président du CA.
- Les échanges se font dans le respect des rôles et des statuts de chacun, des valeurs et des principes du service public.
- Le secrétariat de séance est assuré par la direction
- Chaque CA donne lieu à un procès verbal établi sous la responsabilité du Chef d'établissement.
- Il sera proposé aux membres du Conseil d'Administration de suivre le CA en présentiel ou en virtuel.